

- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré ;

ARRETE

Article 1 : Les professeurs certifiés de classe exceptionnelle, dont les noms suivent, bénéficient d'une inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial au titre de l'année 2022 et sont nommés à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Nom	Prénom	Discipline
BAPTISTE	ESTELLE	espagnol
BECKERS	LAURENCE	lettres modernes
BERTOLI	REGINE	anglais
BONNET	ANNE	anglais
BURNEAU	ANNICK	physique - chimie
CHAMPREUX	FRANCOIS	sciences physiques et chimiques
CLAUDE	ISABELLE	anglais
COLAS	NATHALIE	mathématiques
CULOT	REGIS	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique
DEFLORAINE	NATHALIE	mathématiques
DONADEI	ERIC	sciences physiques et chimiques
DUVAL	MURIEL	anglais
FLORIOT	DIDIER	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique
FONTE	ERIC	histoire et géographie
GALLAND	KARINE	économie et gestion option comptabilité et finance
GENELOT	ISABELLE	mathématiques
GUENDOUZ	MILOUD	économie et gestion option comptabilité et finance
GUYON	SABINE	histoire et géographie
HOGNON	OLIVIER	mathématiques
HOUPERT	MICHEL	arts plastiques
JEANCLAUDE	VERONIQUE	anglais
KIEFFER	KARINE	économie et gestion option communication, organisation et GRH
KUGEL	DARIUS	Informatique et gestion
LEWONCZUK	SYLVIE	sciences et techniques médico-sociales
MADEIRA	BENEDICTE	anglais
MARCHIONNI	MANUEL	espagnol
MARCILLIER	PASCALE	biotechnologie biochimie génie biologique
MATHIEU	PASCAL	technologie : construction mécanique
MIETTE	JEAN MARC	lettres modernes
MONTAIGU	PASCAL	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie électrique
MOUILLEBOUCHE	FRANCK	physique - chimie
MULLER	CHRISTIANE	biotechnologie biochimie génie biologique
MUSSO	OLIVIER	Informatique et gestion
NAVARRO	SUZANNE	lettres modernes
NAVARRO	SYLVAIN	anglais

OBERLE	MARIE	éducation musicale et chant choral
PANZANI	ALEXIS	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique
PEISSET-BERGE	ALEXANDRA	documentation
PERRIN-COCON	NATHALIE	anglais
REFAIT	EMMANUELLE	histoire et géographie
RENAUD	EVELYNE	économie et gestion option communication, organisation et GRH
SAPENA	GHISLAINE	sciences physiques et chimiques
SCHMITT	ERIC	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie électrique
SCHMITT	BRUNO	mathématiques
SILVA	JOSE	sciences économiques et sociales
TANO	MARCELO	espagnol
THOMAS	DIDIER	lettres modernes
UHRIG	EMMANUEL	philosophie
VAUBOURG	JEAN-PAUL	lettres modernes
VERGER-POISSENOT	CECILE	histoire et géographie
VULLO	JEANNINE	lettres modernes
WEBER	ARMELLE	lettres modernes
XOLIN	GERARD	économie et gestion option comptabilité et finance

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	198	95	103	52.02 %
Promus	53	25	28	52.83 %

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 13 juillet 2022

Pour la rectrice par intérim,
Par délégation
Le secrétaire général adjoint d'académie,
Directeur des ressources humaines



Laurent SEYER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger